

**Décision n° 2015-458 QPC du 20 mars 2015**

*Époux L.*

*(Obligation de vaccination)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 15 janvier 2015 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 7873 du 13 janvier 2015) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par les époux L. et portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles L. 3111-1 à L. 3111-3 et L. 3116-2 du code de la santé publique (CSP) et de l'article 227-17 du code pénal.

Dans sa décision n° 2015-458 QPC du 20 mars 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré les articles L. 3111-1, L. 3111-2 et L. 3111-3 du CSP conformes à la Constitution.

**I. – Dispositions contestées**

**A. – Historique des dispositions contestées**

Les articles L. 3111-1 à L. 3111-3 du code de la santé publique réglementent la politique de vaccination obligatoire à destination des mineurs et les obligations corrélatives qui pèsent sur les personnes titulaires de l'autorité parentale.

À l'origine, cette obligation vaccinale résulte de la loi du 15 février 1902, qui a rendu obligatoire le vaccin antivariolique. S'y sont ensuite ajoutés les vaccins contre la diphtérie (loi du 25 juin 1938), contre le tétanos (loi du 24 novembre 1940, puis décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique), contre la poliomyélite (loi n°64-643 du 1<sup>er</sup> juillet 1964 relative à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du code de la santé publique).

Entre temps, l'obligation de vaccination contre la variole a disparu et les textes susmentionnés ont connu peu de remaniements avant d'être codifiés par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du CSP, ratifiée par l'article 92 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

L'obligation de vaccination contre la diphtérie et le tétanos est prévue par l'article L. 3111-2 du CSP, tandis que l'obligation de vaccination contre la poliomyélite est prévue par l'article L. 3111-3 de ce code.

Par la suite, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a modifié à deux égards ces dispositions : d'une part, elle a fixé le cadre général de la politique de vaccination, qui se trouve désormais codifié à l'article L. 3111-1 du CSP, et d'autre part, concernant la vaccination antipoliomyélitique prévue par l'article L. 3111-3 du CSP, elle a simplement tiré les conséquences du remplacement du conseil supérieur de l'hygiène par le haut conseil de la santé publique pour rendre des avis sur cette vaccination.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance est venue ajouter la clause prévoyant que l'obligation n'est pas applicable en cas de « *contre-indication médicale reconnue* » pour la vaccination antidiphtérique et antitétanique, clause déjà en vigueur pour la vaccination antipoliomyélitique depuis 1964.

En vertu de l'article L. 3111-2 du CSP, il doit être justifié de l'exécution des vaccinations antidiphtérique et antitétanique lors de l'admission d'un enfant « *dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants* ». Une telle justification n'est pas réclamée s'agissant de la vaccination antipoliomyélitique.

Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de ces trois obligations de vaccination, en vertu des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du CSP.

Des sanctions pénales sont également instituées en cas de méconnaissance de cette obligation. L'article L. 3116-4 du CSP prévoit que le refus de se soumettre ou de soumettre ceux sur lesquels on exerce l'autorité parentale ou dont on assure la tutelle aux obligations de vaccination prévues aux articles L. 3111-2, L. 3111-3 et L. 3112-1<sup>1</sup> ou la volonté d'en entraver l'exécution est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

L'article L. 3116-2 du CSP fixe le point de départ du délai de prescription de l'action publique contre les personnes qui tenteraient de soustraire un mineur aux obligations de vaccination prévues aux articles L. 3111-1 à L. 3111-3.

---

<sup>1</sup> Cet article, relatif à l'obligation vaccinale antituberculeuse, a été suspendu par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007.

Enfin, de façon plus générale, l'article 227-17 du code pénal est relatif aux infractions de « *mise en péril des mineurs* ». Son premier alinéa, d'une part, qualifie d'infraction le fait, pour les parents, de se soustraire, sans motif légitime, à leurs obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leur enfant mineur et, d'autre part, punit l'infraction de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Son second alinéa assimile cette infraction à un abandon de famille.

Il faut par ailleurs noter que le domaine de la vaccination obligatoire ne s'arrête pas à l'enfant et donc aux dispositions mises en causes dans la décision commentée. Il existe en effet d'autres obligations de vaccination : vaccination contre la fièvre jaune pour le département de la Guyane<sup>2</sup> ; vaccinations en milieu professionnel<sup>3</sup> ; vaccinations pour les voyages qui relèvent du règlement sanitaire international ; vaccinations en cas de mesures sanitaires d'urgence<sup>4</sup>.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

Les époux L. sont poursuivis devant le tribunal correctionnel d'Auxerre, sur le fondement des articles 227-17 et 227-29 du code pénal, pour s'être soustraits sans motif légitime à leurs obligations légales au point de compromettre la santé de leur enfant en ne soumettant pas celle-ci aux vaccinations obligatoires.

À cette occasion, ils ont soulevé une QPC portant sur les articles L. 3111-1 à L. 3111-3 et L. 3116-2 du CSP et sur l'article 227-17 du code pénal. La question a été transmise par le tribunal correctionnel d'Auxerre à la Cour de cassation.

Par son arrêt n°7873 du 13 janvier 2015, la chambre criminelle de la Cour de cassation a renvoyé cette QPC au Conseil constitutionnel au motif que, d'une part, « *les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas été déjà déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel* » et que, d'autre part, « *la question posée présente un caractère sérieux en ce qu'elle implique de déterminer si la protection individuelle et collective de la santé justifie de rendre obligatoires certaines vaccinations de mineurs, sauf contre-indication médicalement reconnue, et de poursuivre les titulaires de l'autorité parentale qui s'opposent à leur réalisation comme étant dangereuse pour leur enfant* ».

---

<sup>2</sup> Décret n° 67-428 du 22 mai 1967, modifié par le décret n° 87-525 du 9 juillet 1987.

<sup>3</sup> Article L. 3111-4 du CSP.

<sup>4</sup> Articles L. 3131-1 et suivants du CSP.

## II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

L'unique grief formulé par les requérants était tiré de ce que l'obligation vaccinale méconnaît le droit à la protection de la santé garanti par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

### A. – La restriction du champ de la QPC

Le Conseil constitutionnel a, comme il a fréquemment l'occasion de le faire<sup>5</sup>, restreint le champ des dispositions législatives contestées.

Il a relevé que « *l'article 227-17 du code pénal ne réprime pas spécifiquement le manquement à l'obligation de vaccination* » et que les griefs soulevés par les requérants étaient « *uniquement dirigés contre l'obligation de vaccination et non contre la répression pénale de cette obligation* ». Par conséquent, le Conseil a considéré que la question prioritaire de constitutionnalité portait uniquement sur les articles L. 3111-1 à L. 3111-3 du CSP qui, seuls, traitent directement de l'obligation vaccinale (cons. 7).

### B. – La constitutionnalité des dispositions faisant l'objet de la QPC

#### 1. – La jurisprudence constitutionnelle relative au droit à la protection de la santé

Le Conseil constitutionnel reconnaît la protection de la santé comme une exigence constitutionnelle, découlant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946<sup>6</sup> selon lequel : « *Elle [la nation] garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé* ».

Sur ce fondement, le Conseil constitutionnel n'a jamais prononcé aucune censure. Ses décisions en la matière sont de deux natures.

Certaines se bornent à écarter un grief formulé par les requérants sur le fondement du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Ainsi, dans sa décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975, le Conseil a jugé « *qu'aucune des dérogations prévues par cette loi n'est, en l'état, contraire à l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ni ne méconnaît*

---

<sup>5</sup> Pour des ex. récents, voir les décisions n°s 2014-456 QPC du 6 mars 2015, *Société Nextradio TV (Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés – Seuil d'assujettissement)*, cons. 4 ; 2014-452 QPC du 27 février 2015, *M. Olivier J. (Mandat d'arrêt à l'encontre des personnes résidant hors du territoire de la République)*, cons. 3.

<sup>6</sup> Décision n° 2004-504 DC du 12 août 2004, *Loi relative à l'assurance maladie*, cons. 4.

*le principe énoncé dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, selon lequel la nation garantit à l'enfant la protection de la santé »<sup>7</sup>.*

D'autres décisions procèdent à un contrôle de dispositions législatives dans lesquelles le Parlement a cherché à assurer la conciliation entre plusieurs exigences constitutionnelles, parfois contradictoires. Ainsi dans sa décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, le Conseil a relevé *« qu'il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la protection de la santé des personnes souffrant de troubles mentaux ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde des droits et principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties »<sup>8</sup>.*

Dans sa décision n° 2012-249 QPC du 16 mai 2012, alors que la société requérante mettait en cause l'atteinte à la santé individuelle résultant de l'interdiction de procéder à des prélèvements de cellules du sang de cordon ou placentaire pour un usage familial ultérieur (de tels prélèvements pouvant être utiles pour la santé des membres de la famille), le Conseil a jugé : *« qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas autorisé des prélèvements de cellules du sang de cordon ou placentaire ou de cellules du cordon ou du placenta destinées à des greffes dans le cadre familial en l'absence d'une nécessité thérapeutique avérée et dûment justifiée lors du prélèvement ; qu'il a estimé qu'en l'absence d'une telle nécessité, les greffes dans le cadre familial de ces cellules ne présentaient pas d'avantage thérapeutique avéré par rapport aux autres greffes ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions ainsi prises par le législateur ; que, par suite, l'impossibilité de procéder à un prélèvement de cellules du sang de cordon ou placentaire ou de cellules du cordon ou du placenta aux seules fins de conservation par la personne pour un éventuel usage ultérieur notamment dans le cadre familial sans qu'une nécessité thérapeutique lors du prélèvement ne le justifie ne saurait être regardée comme portant atteinte à la protection de la santé telle qu'elle est garantie par le Préambule de 1946 »<sup>9</sup>*

---

<sup>7</sup> Décision n°74-54 DC du 15 janvier 1975, *Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse*, cons. 10.

<sup>8</sup> Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *Mlle Danielle S. (Hospitalisation sans consentement)*, cons. 16.

<sup>9</sup> Décision n° 2012-249 QPC du 16 mai 2012, *Société Cryo Save France (Prélèvement de cellules du sang de cordon ou placentaire ou de cellules du cordon ou du placenta)*, cons. 8.

## 2. – L'application à l'espèce

En l'espèce, le Conseil a d'abord considéré qu'en imposant des obligations de vaccination antidiphthérique, antitétanique et antipoliomyélitique aux enfants mineurs sous la responsabilité de leurs parents, le législateur a entendu lutter contre « *trois maladies très graves et contagieuses ou insusceptibles d'être éradiquées* » (cons. 9). Il a relevé que la politique de vaccination obligatoire était entourée de plusieurs garanties légales : cette politique est mise en œuvre par le ministre chargé de la santé après avoir recueilli l'avis du haut conseil de la santé publique, le législateur a donné au ministre le pouvoir de suspendre par décret chacune de ces obligations de vaccination, pour tout ou partie de la population, afin de tenir compte de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques et, enfin, la loi prévoit elle-même que « *chacune de ces obligations de vaccination ne s'impose que sous la réserve d'une contre-indication médicale reconnue* » (cons. 9).

Le Conseil a ensuite rappelé que le législateur dispose d'une large marge d'appréciation en matière de protection de la santé. Le législateur peut « *définir une politique de vaccination afin de protéger la santé individuelle et collective* », de même qu'il peut « *modifier les dispositions relatives à la cette politique de vaccination pour tenir compte de l'évolution des données scientifiques, médicales et épidémiologiques* » (cons. 10). Le Conseil constitutionnel en déduit qu'« *il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement* », de remettre en cause les choix du législateur, ni de rechercher « *si l'objectif de protection de la santé que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies* », dès lors que les modalités retenues par lui ne sont pas « *manifestement inappropriées à l'objectif visé* » (cons. 10).

Le Conseil a donc jugé que le législateur n'avait pas porté atteinte à l'exigence constitutionnelle de protection de la santé en instituant les obligations de vaccination contestées (cons. 11).

Les dispositions examinées dans la décision du 20 mars 2015 commentée n'étant contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel les a déclarées conformes à la Constitution.